



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/2
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 2 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/2

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé: Il est proposé que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 octroient le statut d'observateur au Fonds complémentaire.

Mesures à prendre: Octroyer le statut d'observateur au Fonds complémentaire.

1 La question

1.1 Les critères utilisés pour inviter des organisations à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont fixés à l'article 5 du Règlement intérieur des Assemblées des Fonds de 1992 et de 1971, qui dispose ce qui suit:

l'Administrateur invite à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée:

- a) le Fonds de 1971/de 1992 ^{<1>};
- b) l'Organisation des Nations Unies;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1971/de 1992 ^{<1>} a des intérêts communs;
- e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1971/de 1992 portant création du Fonds ^{<1>}.

<1> Selon le cas

- 1.2 En mai 2004, au cours de son examen des préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait sienne la proposition d'amendement de son Règlement intérieur présentée par l'Administrateur, qui comportait une disposition prévoyant que le Fonds complémentaire devrait être invité à assister aux réunions de l'Assemblée et du comité exécutif du Fonds de 1992 en qualité d'observateur (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.2.6).
- 1.3 Il est donc suggéré qu'il conviendrait d'octroyer au Fonds complémentaire le statut d'observateur auprès des Fonds de 1992 et de 1971. Il est par conséquent proposé d'amender comme suit l'article 5 du Règlement intérieur des Assemblées des Fonds de 1992 et de 1971 (les amendements sont surlignés):

L'Administrateur invite à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée:

- a) le Fonds de 1971/de 1992 ^{<2>};
- b) **le Fonds complémentaire;**
- c) l'Organisation des Nations Unies;
- d) l'Organisation maritime internationale ;
- e) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1971/de 1992 ^{<2>} a des intérêts communs;
- f) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1971/de 1992 portant création du Fonds ^{<2>}.

2 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à examiner la question de l'octroi du statut d'observateur au Fonds complémentaire.

^{<2>} Selon le cas